



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG 24

AVENANT N°1

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993 actant la mise en place d'un service de médecine préventive,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne du 13 décembre 2017 déterminant les conditions d'adhésion au pôle santé et sécurité au travail du CDG24,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne du 20 novembre 2020 prorogeant d'une année le terme de la convention d'adhésion au Pôle Santé et Sécurité au Travail,

Considérant que la loi dite de « Transformation de la Fonction Publique » du 6 août 2019 prévoit en son article 40 que « dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à [...] faciliter la prise en charge des personnels des employeurs mentionnés au même article 2 en simplifiant l'organisation et le fonctionnement des instances médicales et de la médecine agréée ainsi que des services de médecine de prévention et de médecine préventive, et en rationalisant leurs moyens d'action ».

Considérant le retard pris pour la publication des ordonnances qui devaient intervenir dans un délai de 15 mois suivant la publication de la loi,

Considérant que les modifications apportées par les futures ordonnances vont impacter le fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de Gestion et qu'il n'est actuellement pas possible d'en définir les contours,

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne représenté par son président, Laurent PÉRÉA, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 20 novembre 2020,

AR Prefecture

024-252402284-20210205-12050221-DE
Reçu le 19/02/2021
Publié le 19/02/2021

AR PREFECTURE

024-282400027-20201120-032-DE
Reçu le 03/12/2020

Et :

La commune de (ou l'établissement public) SICTOM DU PERIGORD NOIR
représenté(e) par son Maire (ou Président), M. JEROME PEYRAT,
dûment habilité par délibération en date du OCTOBR 19 2020,

ARTICLE UNIQUE : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention d'adhésion au Pôle Santé et Sécurité au Travail est prorogée d'une année, soit jusqu'au
31 décembre 2021.

(Fait en 2 exemplaires)

A Marcillac St Quentin le 19/02/21

La collectivité SICTOM du Périgord Noir Le Centre de Gestion de la Dordogne
(L'établissement public)
Le Maire Le Président
(Le Président)

PEYRAT Jérôme
Nom, Prénom

Laurent PEREA

